



Enseignement et pratiques musicales

Schéma départemental 2023-2028

EDITO

Le Département de l'Hérault porte l'ambition d'une politique culturelle responsable et solidaire, résolument tournée vers l'innovation et la prise en compte des enjeux contemporains. Si la culture favorise les cohésions humaines et territoriales, l'épanouissement des individus, l'émancipation des citoyens, elle est aussi un secteur économique porteur d'emplois et d'attractivité pour le territoire. Pleinement conscient de ces enjeux, le Département s'engage pour une culture innovante et créative, à l'écoute du citoyen-usager, ouverte sur le numérique.

Le partage est au coeur du projet culturel porté par le Département : partage des savoirs, des connaissances, des patrimoines, des esthétiques. Le Département de l'Hérault entend promouvoir une culture accessible à tous. Les solidarités humaines et territoriales guident son action, et une attention particulière est portée aux plus jeunes et aux publics les plus fragiles qui sont souvent les plus éloignés de la culture.

Le Département de l'Hérault s'engage dans une politique culturelle responsable au regard des enjeux contemporains environnementaux et climatiques. La recherche de l'excellence peut trouver des traductions dans les savoir-faire locaux, l'éveil de la curiosité et le développement de l'esprit critique contribuent à l'émancipation de citoyens acteurs de leur présent et de leur futur.



Kléber MESQUIDA
Président
du Département de l'Hérault



Marie-Pierre PONS
Vice-présidente
déléguée à la culture

Pour répondre à ces enjeux, la politique culturelle du Département de l'Hérault s'appuie sur plusieurs composantes : lecture publique, archives, patrimoine, culture, enseignement artistique.

LEXIQUE

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CEP : Centre d'Enseignement et de Pratiques

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

CRC : Conservatoire à Rayonnement Communal

CRD : Conservatoire à Rayonnement Départemental

CRI : Conservatoire à Rayonnement Intercommunal

CRR : Conservatoire à Rayonnement Régional

DE : Diplôme d'État (de professeur de musique)

DEM : Diplôme d'Études Musicales

DUMI : Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant

EAC : Éducation Artistique et Culturelle

ECLAT : convention collective nationale des métiers de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des Territoires

EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

EMP : École de Musique de Proximité

EMR : École de Musique Ressource

ER : Établissements-Relais

ERPC : Établissements-relais de Pratiques Collectives

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

EPCP : Établissements de Pratique Collective de Proximité

FM : Formation Musicale

FPT : Fonction Publique Territoriale

HMS : Hérault Matériel Scénique

LCAP : loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine

MECS : Maison d'Enfant à Caractère Social

PAT : Programme Associatif Territorial

PMI : Protection Maternelle Infantile

SDEPAM : Schéma départemental d'enseignement et de pratiques musicales

SNOP : Schéma National d'Orientation Pédagogique

ZI : Zone d'Influence

SOMMAIRE

PREAMBULE

STRATEGIE GENERALE

I - OBJECTIFS DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT ET DE PRATIQUES MUSICALES

AXE 1.

CONSOLIDER ET ACCOMPAGNER LA DIVERSITÉ DE L'OFFRE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL SPÉCIALISÉ ET DE PRATIQUE MUSICALE D'ENSEMBLE SUR LES TERRITOIRES

1.1 Intégrer dans la dynamique collective, l'ensemble des structures proposant une offre d'enseignement et de pratique d'ensemble pour en consolider l'impact et la visibilité, dans une exigence d'équité géographique, qualitative et budgétaire

1.2 Assurer une couverture territoriale équilibrée en apportant notamment une réponse aux territoires non pourvus en offre d'enseignement ou de pratique

AXE 2.

ACCROÎTRE L'ACCESSIBILITÉ À L'ENSEIGNEMENT ET À LA PRATIQUE D'ENSEMBLE POUR TOUS

2.1 Organiser des parcours adaptés pour un public en situation de handicap

2.2 Favoriser les actions d'EAC pour des publics éloignés

2.3 Encourager la dynamique de pratique d'ensemble existante dans des logiques de coopération, de partage et de mutualisation

AXE 3.

ORGANISER LA COOPÉRATION ENTRE DIRECTIONS D'ÉCOLES DE MUSIQUE

3.1 Renforcer la coopération autour du développement et de l'évolution des pratiques d'ensemble et des modalités d'enseignement

3.2 Anticiper les enjeux budgétaires de demain

3.3 Aborder collectivement les enjeux de dé-précarisation des enseignants

AXE 4.

VALORISER LE SDEPAM, SES ACTEURS ET SES BÉNÉFICIAIRES

II- LEVIERS D'ACTION

LEVIER D'ACTION 1

Typologie des établissements d'enseignement musical et des structures de pratique d'ensemble

LEVIER D'ACTION 2

Culture et Handicap - Citoyens en situation de handicap

LEVIER D'ACTION 3

Mobilisation des dispositifs départementaux d'aide aux projets

LEVIER D'ACTION 4

Mobilisation des outils départementaux structurants

LEVIER D'ACTION 5

Animation d'une dynamique collective au service des objectifs du SDEPAM

PRÉAMBULE

Le schéma des enseignements artistiques : cadre réglementaire

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux départements l'obligation d'élaborer et d'adopter un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Ainsi dans son Article 101, la loi stipulent que :

- L'État procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal (conservatoires classés par l'Etat). Ce classement relève de l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Il définit par ailleurs les qualifications exigées pour le personnel pédagogique.

- La Région organise et finance, dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles, le CEPI.

- Le Département adopte un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Ce Schéma, élaboré en concertation avec les communes et intercommunalités, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement.

Le Département fixe au travers de ce Schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

- Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements.

Par ailleurs, **L'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, précise que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier. »

Les enjeux des Schémas départementaux des enseignements artistiques ainsi que la stratégie de leur mise en œuvre sont complétés par :

- **La Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse musique et théâtre** publiée en janvier 2001 par le Ministère de la Culture précise les missions pédagogiques et artistiques, culturelles et territoriales des conservatoires classés par l'Etat (CRC, CRI, CRD, CRR).

- **Le SNOP** musique publié en avril 2008 par le Ministère de la Culture précise les enjeux et les objectifs des enseignements ainsi que leur organisation en matière de cursus et d'évaluation.

- **L'article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, définit l'artiste amateur dans le domaine de la création artistique** comme toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.

STRATÉGIE GÉNÉRALE

Sur le département de l'Hérault, il a été décidé dès 2004 d'élaborer la stratégie portant sur les Enseignements et les pratiques musicales par un Schéma qui leur seraient spécifiquement dédié. Ce premier Schéma Départemental d'Enseignement Musical (SDEM) et les deux révisions qui l'ont suivis et amendés (2012 et 2017) ont été menés en totale cohérence avec les principes fondamentaux réglementaires tout en veillant à les décliner et les adapter au contexte départemental et aux enjeux des Écoles de Musique du territoire.

Ces précédents SDEM, par leurs objectifs et les aides financières attribuées aux Écoles par le Département, ont indéniablement permis de structurer l'offre d'enseignement et de pratique, de la diversifier et d'élever son niveau qualitatif.

Presque 20 ans depuis l'adoption du 1er SDEM, il convient opportunément de réinterroger à travers ce nouveau Schéma les nouvelles configurations territoriales induites par les effets de la Loi Notre, les nouvelles attentes des publics, les pratiques d'enseignements et l'évolution de la structuration des écoles, dont la présence de 3 Conservatoires sur le département est un facteur marquant.

Ce nouveau SDEPAM est donc construit au croisement des attentes et besoins des Écoles de Musique, des positionnements des collectivités et des lignes politiques d'interventions du Conseil Départemental, en cherchant :

- une adaptabilité des interventions du département en fonction du contexte de chaque territoire
- à renforcer, reformuler ... les objectifs des axes structurants des SDEM précédents
- à remettre en perspective l'ensemble des dispositifs départementaux existants

La finalité générale du SDEPAM est ainsi de garantir l'équité d'accès à l'enseignement musical spécialisé et à la pratique musicale d'ensemble pour l'ensemble des héraultais. Cette équité sera recherchée aux plans :

- **géographique**, afin de disposer d'une offre d'enseignement et/ou de pratique sur l'ensemble des territoires. Cette équité géographique s'appuie non seulement sur un maillage équilibré du territoire mais également sur la capacité des établissements d'enseignement spécialisé et/ou des structures de pratique de créer des coopérations et des synergies entre eux, dépassant leur seul cadre territorial statutaire d'intervention ;
- **qualitatif**, autant en matière d'enseignement et de pratique que de diffusion ;
- **économique**, en maintenant l'ambition d'une tarification acceptable pour tous ;
- **social**, à travers la démocratisation de l'enseignement et de la pratique d'ensemble, notamment via l'accès à des offres pour des publics empêchés, prioritairement en situation de handicap.

Pour mener à bien cette ambition, le SDEPAM s'appuiera sur une stratégie organisée autour de 3 axes :

- **Dynamiser la coopération entre établissements d'enseignement et/ou structures de pratique d'ensemble ;**
- **Renforcer le maillage de l'offre d'enseignement et de pratique musicale d'ensemble sur le département ;**
- **Favoriser les logiques de projets.**

Cette stratégie se décline selon les 4 objectifs opérationnels et sous-objectifs suivants.



AXE I
CONSOLIDER ET
ACCOMPAGNER LA
DIVERSITÉ DE L'OFFRE

D'ENSEIGNEMENT MUSICAL SPÉCIALISÉ ET DE PRATIQUE
MUSICALE D'ENSEMBLE SUR LES TERRITOIRES

1. CONSOLIDER ET ACCOMPAGNER LA DIVERSITÉ DES OFFRES SUR LES TERRITOIRES

La multiplicité des offres existantes sur la plupart des territoires du département - 118 écoles de musique et au minimum 34 ensembles musicaux ainsi que 87 chorales amateurs, selon les sources du portail départemental Hérault Pratiques Musicales - est une des caractéristiques de l'enseignement musical spécialisé et de la pratique musicale d'ensemble en Hérault.

Cette **diversité des acteurs**, qui se traduit entre autres par des niveaux de structuration très différents, contribue à garantir une accessibilité importante à l'enseignement et la pratique notamment par :

- la variété des formes proposées pour une adaptation au plus près des besoins de leurs usagers ;
- le maillage de proximité induit, même si certains territoires restent encore en partie ou totalement dépourvus d'offre structurée ;
- la souplesse de l'écosystème permise par la diversité des niveaux de structuration, favorisant l'expérimentation ainsi que l'évolution des pratiques.

1.1 INTÉGRER DANS LA DYNAMIQUE COLLECTIVE, L'ENSEMBLE DES STRUCTURES PROPOSANT UNE OFFRE D'ENSEIGNEMENT ET DE PRATIQUE D'ENSEMBLE POUR EN CONSOLIDER L'IMPACT ET LA VISIBILITÉ, DANS UNE EXIGENCE D'ÉQUITÉ GÉOGRAPHIQUE, QUALITATIVE ET BUDGÉTAIRE

La valorisation des actions de chacun, les dynamiques de coopération recherchées et la nécessité de structurer l'éligibilité de ces acteurs aux différents leviers d'actions mobilisés par le SDEPAM impliquent de poser une typologie des acteurs d'enseignement et de pratique d'ensemble tenant compte de cette diversité et de cette complémentarité.

Concernant l'enseignement musical spécialisé, cette typologie formalisée comme Levier d'action 1 (cf. ci-après) se structure d'une part autour :

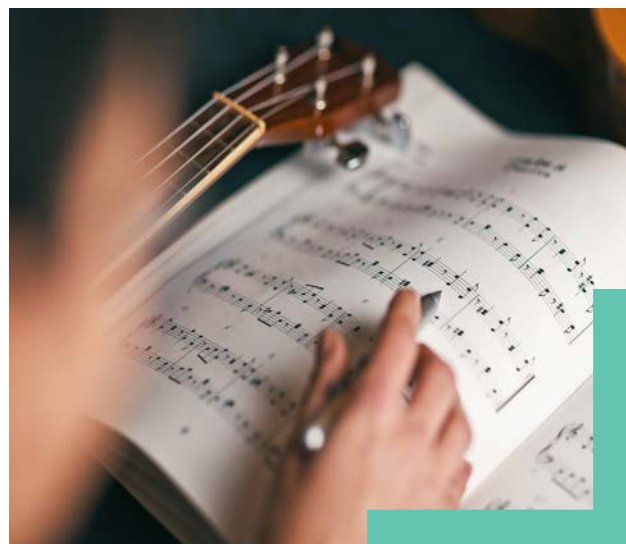
- **d'Établissements-Relais** qui, par leur rayonnement et la dynamique de coopération avec les autres établissements d'enseignement ou de pratique d'ensemble qu'ils mènent, au-delà de leur territoire statutaire, se positionnent comme cadres d'échanges de pratique et pilotes de projets ou d'actions dont les objectifs entrent en résonance avec les objectifs du SDEPAM.

Ce sont les conservatoires classés par l'État à rayonnement communal, intercommunal, départemental ou régional (CRC, CRI, CRD et CRR).

- **d'Écoles de Musique Ressources**, établissements d'enseignement spécialisé, acteurs privilégiés de territoire, lui-même articulé avec les zones d'influence des Établissements-Relais.

- **d'Écoles de Musique de Proximité**, établissements d'enseignement spécialisé développant une offre de qualité en articulation avec les dynamiques assurées par les Établissements-Relais et/ou les Écoles de Musique Ressources.

- **de Centres d'Enseignement et de Pratiques** qui participent activement à la couverture territoriale de l'offre en enseignement et pratique d'ensemble, sans toutefois s'engager dans l'ensemble des exigences qualitatifs posés par le SDEPAM (Levier d'action 1 : cf ci-après)





Les Écoles de Musique Ressources, les Écoles de Musique de Proximité et les Centres d'Enseignement et de Pratiques sont des associations loi 1901 ou des établissements publics communaux ou intercommunaux relevant de la fonction publique territoriale non classés par l'État.

Cette classification des établissements d'enseignement musical spécialisé est complétée par une classification spécifique à des Structures de Pratique Musicale autour :

- **d'Espaces-Relais de Pratique Collective (ERPC)**

Ce sont des structures d'envergure départementale dont l'action est complémentaire de celle des écoles et conservatoires de musique spécialisés dans le cadre de pratiques d'ensemble et de cours collectifs ;

- **d'Espaces de Proximité de Pratique Collective (EPPC)**

Ce sont des petites structures proposant un cadre de pratique à un public de proximité, essentiellement sous forme de chorales.

1.2 ASSURER UNE COUVERTURE TERRITORIALE ÉQUILBRÉE EN APPORTANT NOTAMMENT UNE RÉPONSE AUX TERRITOIRES NON POURVUS EN OFFRE D'ENSEIGNEMENT OU DE PRATIQUE

Il s'agit :

- d'appuyer **l'émergence** ou le **développement d'initiatives** locales d'enseignement et/ou de pratique d'ensemble ;
- d'accompagner **le déploiement d'offres existantes** pas ou peu structurées ;
- de travailler collectivement à l'identification et au déploiement **d'outils ou de réponses techniques** à apporter aux territoires dépourvus d'offre ;
- d'apporter aux usagers des réponses équitables tenant compte de la porosité entre **bassins de vie et territoires intercommunaux (EPCI)**.

Afin de mener à bien cet objectif, le Département sera amené à prendre l'initiative **de temps d'échanges** adaptés à chaque contexte territorial, en cherchant a minima à associer les EPCI ainsi que les Établissements-Relais (ER), voire les École de Musique Ressource (EMR) concernés (Lever d'action 1 – Objectif 1.1: cf. ci-après).



AXE 2 **ACCROÎTRE** **L'ACCESSIBILITÉ**

À L'ENSEIGNEMENT ET À LA PRATIQUE D'ENSEMBLE
POUR TOUS



2. ACCROÎTRE L'ACCESSIBILITÉ À L'ENSEIGNEMENT ET À LA PRATIQUE D'ENSEMBLE POUR TOUS

2.1 ORGANISER DES PARCOURS ADAPTÉS POUR LES PUBLICS EN SITUATION DE HANDICAP

L'accessibilité pour les publics en situation de handicap est un enjeu fort dont bon nombre d'établissements souhaitent s'emparer ou pour lesquels des actions sont déjà engagées dans un cadre expérimental. Le SDEPAM fait de cet enjeu un marqueur important de sa stratégie et souhaite offrir aux acteurs d'enseignement et de pratique les conditions pour faire du Département de l'Hérault une référence sur ces questions. Le SDEPAM cherchera donc à favoriser des projets exemplaires axés sur la mise en œuvre de parcours pédagogiquement structurés, associant une diversité d'acteurs aux compétences complémentaires, basés sur des transferts d'expériences et permettant l'identification de personnes ou de structures ressources.

Ces projets pourront s'articuler avec les dispositifs existants du Département (Levier d'action 2 : cf ci-après) ou d'autres organismes publics (Région, CAF, Etat,...) ou privés.

2.2 FAVORISER LES ACTIONS D'EAC POUR DES PUBLICS ÉLOIGNÉS

Dans le but de toujours renforcer la démocratisation de la pratique musicale, le SDEPAM encouragera le développement de projets d'EAC permettant d'offrir un cadre de pratique à des bénéficiaires éloignés, pour des raisons économiques ou sociologiques, à un accès direct aux établissements d'enseignement. Dans cet objectif, les acteurs du SDEPAM pourront prendre appui sur les dispositifs existants du Département (Levier d'action 3 : cf ci-après) ainsi que sur toute autre aide au projet portée par des organismes publics (Région, CAF, État,...) ou privés. Le Département apportera un soutien en ingénierie à ces projets.

2.3 ENCOURAGER LA DYNAMIQUE DE PRATIQUE MUSICALE D'ENSEMBLE EXISTANTE DANS DES LOGIQUES DE COOPÉRATION, DE PARTAGE ET DE MUTUALISATION

La diversité des structures d'enseignement et/ou de pratiques existantes (ensembles musicaux amateurs, chorales...) permet d'offrir dès à présent un accès à la pratique musicale d'ensemble.

En s'appuyant sur cette dynamique et en mobilisant en premier lieu les capacités de coordination des Établissements-Relais et la coopération entre directeurs.trices (Objectif 3 : cf ci-après) le SDEPAM encouragera les projets de coopération :

- soit entre acteurs implantées sur des intercommunalités différentes afin de favoriser le partage des approches, des savoir-faire, des pratiques ;
- soit en associant les Établissements-Relais et/ou les Écoles de Musique Ressources ou de Proximité avec les Centres d'Enseignement et de Pratiques ou de plus petites unités d'enseignements ou de pratiques qui irriguent le département de l'Hérault, notamment afin d'accompagner la montée en qualité et en structuration de ces dernières.





AXE 3
ORGANISER LA
COOPÉRATION

ENTRE DIRECTIONS D'ÉCOLES DE MUSIQUE

3. ORGANISER LA COOPÉRATION ENTRE DIRECTIONS D'ÉCOLES DE MUSIQUE

À travers la formalisation et l'animation de cet espace de coopération, il s'agira d'organiser l'échange de pratiques, la co-formation, la recherche mutualisée d'actions ou de solutions, en cohérence avec les principes du SDEPAM et en réponse à des enjeux dont la gestion est de la responsabilité de la fonction de direction.

Cet espace de coopération sera donc composé des directeurs.trices des Établissements-Relais (ER), des Écoles de Musiques Ressources (EMR) et des Écoles de Musique de Proximité (EMP). Il s'agira d'articuler, dans un souci de complémentarité, cet espace départemental avec les dynamiques propres à chaque ER sur sa Zone d'Influence (Lever d'action 1 : cf ci-après).

L'animation en sera assurée par la direction de la culture du Département qui prendra notamment appui sur le portail numérique Hérault Pratiques Musicales afin de favoriser une dynamique de réseau et d'interconnaissances entre les Écoles. Ce cadre de coopération aura notamment à se saisir des sous-objectifs suivants.



3.1 RENFORCER LA COOPÉRATION AUTOUR DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES D'ENSEMBLE ET DES MODALITÉS D'ENSEIGNEMENT

Cette coopération se concrétisera en lien avec l'Objectif 2 (cf ci-dessus) à travers, entre autres, **l'intention de favoriser les projets inter-établissements.**

Il s'agira ici de proposer des réponses adaptées avec la volonté partagée d'organiser, par exemple (non exhaustif) :

- des orchestres éphémères,
- des pratiques d'ensemble mutualisées,
- des temps de diffusion partagés entre territoires,
- des actions / projets expérimentaux et innovants par leur approche pédagogique, par leur finalité, voire leur intégration de publics spécifiques,
- la pratique et l'enseignement mutualisés d'esthétiques peu représentées (exemples, non exhaustif : musiques anciennes, baroque...)



Il pourra également s'agir :

- de partager des expériences autour de la mise en œuvre d'enseignements et de pratique hors cursus diplômant ;
- de structurer une évaluation partagée entre directions d'établissements d'enseignement spécialisé (type Système Participatif de Garantie) basée sur les retours d'analyse des uns sur les pratiques des autres (par exemple à l'issue d'une audition, d'un spectacle de restitution,...) ;
- d'organiser la mutualisation de moyens matériels (instruments, partitions, salles, ...)

3.2 ANTICIPER LES ENJEUX BUDGÉTAIRES DE DEMAIN

Le modèle économique spécifique de l'enseignement musical étant basé sur l'équation $\text{Tarif} = \text{Coût par élève} - (\text{Aides Département} + \text{Aides collectivité(s)})$, son équilibre dépend donc de :

- l'évolution du coût annuel par élève qui dépend elle-même de la structure des charges fixes (immobilier, fluides, assurances,...) des établissements, des pratiques d'enseignement et de l'évolution de la masse salariale (évolution conventionnelle des points d'indice, ancienneté, etc.) ;
- l'évolution des effectifs (tout élève inscrit au-delà de l'effectif optimum "coûte" à l'entité d'accueil) ;
- la politique d'adaptation du tarif aux familles à maintenir en cohérence avec la volonté de maintien d'un niveau tarifaire « acceptable » ;
- l'appui financier des collectivités locales (EPCI) et du Département.

Ce modèle implique que les dirigeants d'établissements publics ou associatifs ne maîtrisent pas réellement la construction de leur tarif puisque ce dernier dépend en réalité du niveau d'appui des collectivités partenaires.

Néanmoins, il leur appartient d'apporter des éléments d'aide à la décision aux partenaires financeurs en éclairant les tenants et aboutissants de ce modèle économique.

Tout en préservant l'autonomie de chaque territoire, il s'agira de définir des objectifs (tarif aux familles, effectifs optimaux d'élèves, évolution des pratiques) cohérents au niveau départemental en termes d'équité sociale, économique ou de qualité d'enseignement.



3.3 ABORDER COLLECTIVEMENT LES ENJEUX DE DÉ-PRÉCARISATION DES ENSEIGNANTS

Le corps des enseignants spécialisés, qui relèvent de la convention collective ECLAT (employeurs associatifs) ou des règles de la FPT (employeurs communaux ou intercommunaux) constitue un pilier essentiel de l'apprentissage et des pratiques.

En tant qu'employeurs, les dirigeants associatifs ou publics se doivent donc d'apporter collectivement des réponses aux enjeux de stabilisation et de qualification des enseignants. Il s'agira notamment de :

- favoriser l'emploi partagé entre établissements d'enseignement artistique pour proposer à tout-ou-une-partie des enseignants un contrat de travail unique mutualisant leurs heures.
L'enjeu de ce sous-objectif est de caractériser les modalités de faisabilité de cette démarche (limites, contraintes, forme juridique, moyens, modèle économique, gouvernance spécifique) avant de mettre éventuellement en place les dispositifs les plus adéquats et pragmatiques (convention de mise à disposition, groupement d'employeurs, prestations dans les limites imposées par la réglementation) ;
- mutualiser les actions de formation des enseignants en posant collectivement une stratégie annuelle de formation continue leur permettant d'adapter leurs compétences en vue d'une application concrète et rapide, concernant notamment :
 - la poursuite de l'élargissement des publics (handicap, jeunes publics en milieu scolaire et extra-scolaire, approches intergénérationnelles...),
 - les démarches de projets (acquisition des principes de la méthodologie de projet)

Cette stratégie permettra :

- de fixer collectivement des besoins priorités,
- d'identifier les organismes de formation,
- de cadrer le tour de table du financement en associant établissements d'enseignement, OPCO (Uniformation, CNFPT), la Région...,
- d'organiser des temps d'échanges de pratiques entre les enseignants du département sur la base d'un mandat et d'un encadrement clairs de leur employeur (objectifs, animations, thématiques...).

4. VALORISER LE SDEPAM, SES ACTEURS ET SES BÉNÉFICIAIRES

La dynamique particulière et les investissements budgétaires ou techniques des différents acteurs impliqués (établissements d'enseignement et de pratique, structures de pratique d'ensemble, Département, EPCI...) militent pour **une stratégie de valorisation** :

- de l'enseignement artistique permettant simultanément une valorisation des élèves, des enseignants et des parcours diplômants.

Il s'agirait ici de rendre lisible et visible l'effet label induit par la caractérisation des établissements d'enseignement à travers la typologie proposée (Lever d'action 1 : cf ci-après) ;

- des projets et actions en rendant plus visible l'implication des acteurs et le rôle structurant du SDEPAM sur les territoires (citoyens, élus...);

- des pratiques d'ensemble amateur par mise en valeur des productions, à travers un programme collectif de diffusion partagée (mobilisation de l'infrastructure du Théâtre d'O, croisement des orchestres amateurs, synergie entre les festivals...)

L'élaboration de cette stratégie de valorisation se tissera étroitement entre le Département et les acteurs du SDEPAM.





LEVIERS D'ACTION

LE DÉPLOIEMENT DU SDEPAM À TRAVERS LES OBJECTIFS
DÉCRITS CI-DESSUS S'APPUIERA SUR 4 LEVIERS D'ACTION

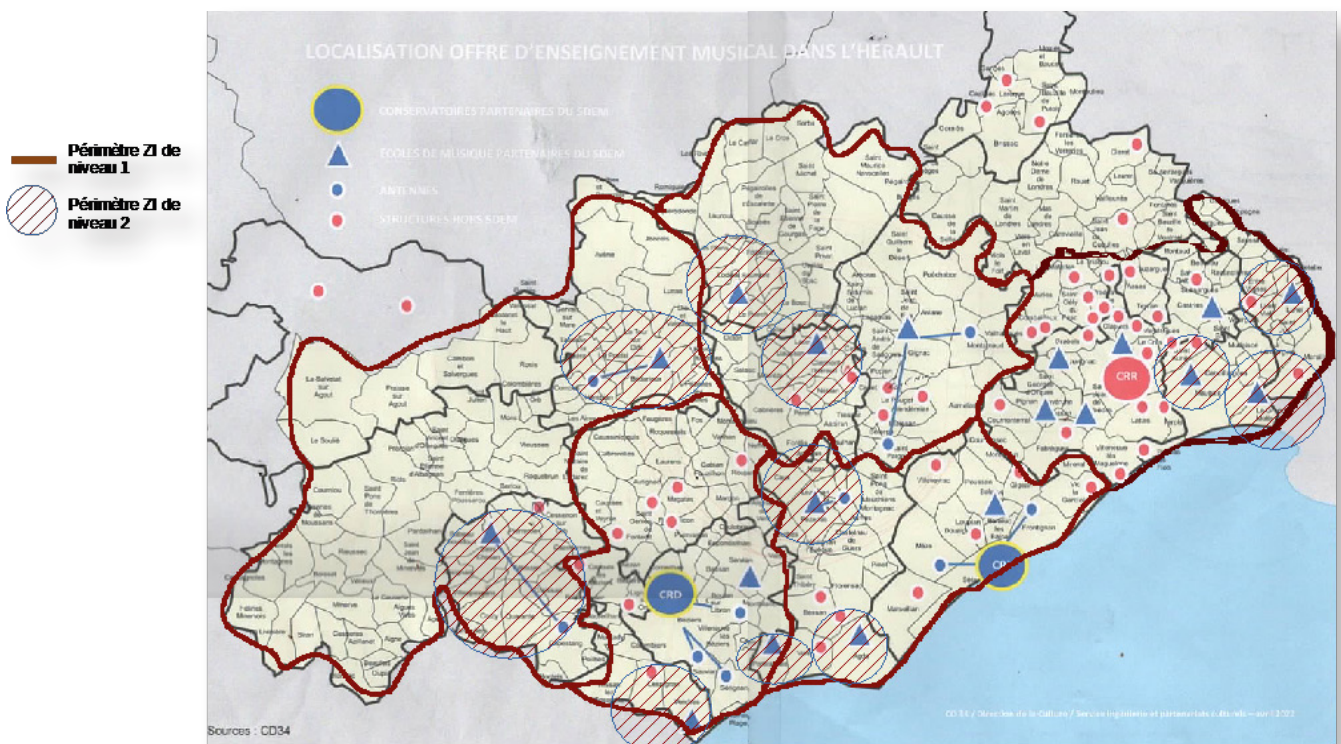
LEVIER D'ACTION 1

Typologie des établissements d'enseignement musical et des structures de pratique d'ensemble

Typologies des établissements d'enseignement musical spécialisé labellisés

• Définition de Zones d'Influence

Afin de mettre en cohérence, dans un souci de complémentarité, les enjeux du maillage territorial et les dynamiques de coopérations, d'échanges, de coordination d'actions ou de partage, le SDEPAM propose d'assoir sa typologie sur un découpage du Département en Zones d'Influence centrées sur des établissements identifiés et référencés.



• Classification des établissements

La classification des établissements est organisée selon :

- leur engagement à piloter des démarches de coopération ou à y participer,
- leur implantation différenciée sur les Zones d'Influence cartographiées ci-dessus,
- leur respect de critères qualitatifs et éthiques.

En fonction de ces critères, les établissements sont référencés, selon la grille suivante en tant que :

- Établissements-Relais (ER)
- École de Musique Ressource (EMR)
- École de Musique de Proximité (EMP)
- Centres d'Enseignement et de Pratiques (CEP)

Engagements de l'établissement	CEP	EMP	EMR	ER
<ul style="list-style-type: none"> • Piloter ou s'intégrer dans des projets de coopération • Appliquer la convention collective ECLAT ou les règles de la FPT • Proposer au moins 5 disciplines différentes, hors FM • Proposer une (des) pratiques d'ensemble et/ou un (des) cours collectifs 				
<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'un projet d'établissement pluriannuel (minimum 3 ans) • Disposer d'un projet pédagogique annuel ou pluriannuel • EMP : au moins 30% des heures d'enseignement assurées par des enseignants qualifiés minimum DEM ou Médaille d'Or ou leur équivalent titulaire FPT • EMR : au moins 40% des heures d'enseignement assurées par des enseignants qualifiés minimum DE ou DUMI ou leur équivalent titulaire FPT • Appliquer des droits annuels d'inscription annuels de 450 € maximum aux élèves mineurs résidant sur le territoire de la(des) collectivité(s) de référence, pour un cursus complet incluant cours d'instrument, pratique d'ensemble et FM 				
Être implanté sur une Zone d'Influence (ZI)			ZI niveau 2	ZI niveau 1
Initier et piloter des projets de coopération				
Animer des espaces d'échanges de pratiques et de coordination				

Bien que n'étant pas contraints de respecter l'ensemble des critères de qualité et d'équité du SDEPAM, les établissements référencés CEP devront néanmoins :

- ne pas se trouver sur le territoire statutaire (communal ou intercommunal) d'Etablissement-Relais ;
- enseigner au moins 5 disciplines différentes (dont technique vocal et hors FM) ainsi qu'une ou plusieurs pratique(s) d'ensemble ;
- appliquer la convention collective ECLAT ou les règles de la FPT ;
- participer a minima 1 fois/an à un projet de coopération avec un Etablissement-Relais, une EMR ou une EMP.

Les établissements référencés selon cette grille bénéficient d'une aide directe au fonctionnement du Département au titre du SDEPAM.

Les structures d'enseignement n'entrant pas cette typologie de référencement peuvent néanmoins bénéficier d'aides de la part du Département sur les dispositifs décrits en partie sur le Levier d'action 3 (cf ci-après) à condition que le projet présenté soit mené en collaboration avec une EMP, EMR ou un ER.

Typologie des structures de pratique musicale d'ensemble labellisées

- Espace-Relais de Pratique Collective (ERPC) : ce sont des structures d'envergure départementale dont l'action est complémentaire de celle des établissements d'enseignement musical spécialisé dans le cadre de pratiques d'ensemble (ou pratiques collectives).

Ils bénéficient d'une aide directe au fonctionnement du Département au titre du SDEPAM.

- Espace de Pratique Collective de Proximité (EPCP) : ce sont des petites structures proposant un cadre de pratique, essentiellement sous forme de chorales.

Ils peuvent accéder à une aide au fonctionnement du Département dans le cadre du PAT notamment. Une attention particulière sera accordée aux projets mutualisés soit avec une autre EPCP ou un ERPC, soit à fortiori avec une EMP, une EMR, ou un ER.

LEVIER D'ACTION 2

Culture et Handicap - Citoyens en situation de handicap

En synergie avec la dynamique en œuvre dans les établissements d'enseignement artistique spécialisé, et en particulier les conservatoires classés par l'État (labellisés ER dans le cadre du SDEPAM), le Département pose comme objectif prioritaire le développement, l'expérimentation et l'innovation en matière d'enseignement et de pratique en direction des publics en situation de handicap.

Les actions portées par le Département auprès des personnes en situation de handicap pourront faire l'objet de partenariats sur les projets entrant dans le champ du SDEPAM, si possible en complémentarité avec les lignes et orientations des acteurs d'enseignement musical et de pratique d'ensemble déjà investis.

LEVIER D'ACTION 3

Mobilisation des dispositifs départementaux d'aide aux projets

Afin de favoriser les démarches de projets portés par un (des) établissement(s) d'enseignement et de pratique d'ensemble concourant aux objectifs du SDEPAM, le Département et les acteurs du SPEDAM pourront collaborer et contribuer à développer les dispositifs départementaux :

- 1,2,3 Culture

Publics : très jeunes enfants de la PMI

- Les Chemins de la Culture

Publics : collégiens et leurs enseignants

- Pouss Culture

Publics : enfants et encadrants des Maisons d'Enfants à Caractère Social

- Une saison pour vous

Publics : personnes bénéficiant de l'accompagnement d'une structure sociale telle que service départemental des solidarités, un centre communal d'action sociale, une association

- Culture en Arc-en-Ciel

Publics : personnes âgées en EHPAD

Au travers de son nouveau schéma culturel, le Département s'engage dans une transition audacieuse de co-construction de projets culturels et artistiques en lien avec les citoyens les plus fragilisés, les acteurs culturels et les territoires dans une dynamique partenariale du « faire avec » en inscrivant la création et la culture au cœur des enjeux de la vie citoyenne. Les fondamentaux de ce schéma se déclinent autour de la nécessité de mettre en convergence : l'accessibilité du plus grand nombre à l'offre culturelle et artistique, la construction des publics par L'Éducation Artistique et Culturelle, la solidarité constante avec les créateurs et le développement culturel des territoires.

LEVIER D'ACTION 4

Mobilisation des outils départementaux structurants

Afin d'accompagner le déploiement optimal du SDEPAM et la mobilisation des établissements / structures d'enseignement / pratique d'ensemble dans une logique de projet, coopérative, la direction de la culture du Département assurera une fonction d'interface / appui / guide.

Cet accompagnement pourra se faire au travers différentes modalités :

- les partenariats tissés entre le Département et les Communautés de Communes
- la possible mise à disposition des infrastructures départementales, telles que le Théâtre d'O, le Studio Gabriel Monnet, la salle Paul Puaux (non exhaustif),
- les services de Hérault Matériel Scénique (prêt de matériels scéniques tels que son, lumière, praticables...)
- une mobilisation des aides à l'investissement (EQCU)

LEVIER D' ACTIONS 5

Animation d'une dynamique collective au service des objectifs du SDEPAM

Le positionnement du SDEPAM comme outil intégrateur des politiques culturelles du Conseil Départemental et des lignes de développement de l'enseignement musical sur les territoires, rend opportune l'installation d'une dynamique d'intelligence collective articulant particulièrement les prérogatives du Conseil Départemental, la posture de force de propositions des Établissements d'enseignement et la capacité de mise en œuvre et d'appui des EPCI.

Afin d'éviter le piège d'un Schéma figé dans un jeu de règlement(s) ou objectifs pouvant se révéler obsolètes à moyen terme, cette dynamique devra servir un pilotage dynamique du Schéma à travers sa capacité d'adapter et d'ajuster le cadre d'intention (objectifs et actions) fixé pour la durée du Schéma. Cette dynamique collective s'articulera en cohérence avec les échelles territoriales d'intervention tout en ne dérogeant pas à la prérogative décisionnaire du Conseil départemental sur ces champs de compétences.

Elle visera à accompagner le déploiement du SDEPAM tout au long de sa durée à travers :

→ des espaces de co-construction, de propositions et d'émergence de projets collectifs au niveau de chaque Zone d'Influence de niveau 1 (cf. levier 1) :

- Le pilotage sera à la charge de l'Établissement-Relais concerné
- Il associera ici de manière systématique les Espace-Relais de Pratique Collective concernés, les École de Musique Ressource, École de Musique de Proximité du territoire. Les Centres d'Enseignement et de Pratiques pourront être associés à ces temps d'échanges à la discrétion de l'Établissement-relais
- La fréquence de réunion de ces espaces sera un indicateur de réussite des objectifs du SDEM alors que la présence et l'engagement de chaque EMR et EMP à ces temps d'échanges sera un critère essentiel de labellisation dans le cadre de la typologie effective sur ce Schéma.

→ un comité de suivi associant, à minima 1 fois/an, de manière restreinte, le Conseil Départemental, les EPCI, et Établissement-Relais, les Écoles de Musique Ressource et les Espace-Relais de Pratique Collective:

- il sera animé par le Conseil Départemental
- ses objectifs sont de recueillir les propositions émanant des espaces d'échanges par Zone d'influence, de veiller à la bonne conduite des actions projetées, de réguler les éventuelles priorisations d'actions, de proposer d'éventuelles ajustements ou réorientations des objectifs
- Ce comité de suivi s'appuiera sur un tableau de bord, permettant à l'ensemble des acteurs du Schéma (Conseil Départemental, Établissements, élus des territoires,...) d'avoir une vision synthétique (annuelle) de :

L'état d'avancement (à minima quantitatif) des objectifs et des actions

L'évaluation dynamique et continue des objectifs et lignes directrices du Schéma

→ Le renforcement de Journées Professionnelles comme cadre large d'échanges, de remontées d'attente et de co-formation entre l'ensemble des Établissements référencés dans le cadre du SDEPAM :

- L'animation, d'à minima 1 rencontre/an, sera à la charge du Conseil Départemental
- ses objectifs sont de recueillir les propositions des Établissements sur les sujets mis à l'ordre du jour et d'alimenter, par les débats, une évaluation d'impacts qualitative du SDEM sur les territoires. Un temps spécifique de formation/information sur un sujet d'actualité pourra être organisé dans ce cadre.

Schéma départemental de l'enseignement et pratiques musicales 2023-2028



Création mise en page - Atelier Départemental des Moyens Graphiques - mars 2023



Crédits photos :

AdobeStock / Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault / Direction de la communication / Grand Orb Bédarieux / OSADOC